



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Vienne (Autriche), 11-13 novembre 1981

Conclusions

LA PROTECTION DES INTERETS DES PERSONNES MENTALEMENT HANDICAPEES DANS LE DROIT PRIVE

1. L'internement des malades mentaux ne peut intervenir que dans leur intérêt ou en cas de danger grave pour autrui.
2. Afin d'éviter tout risque de séquestration arbitraire, cet internement ne peut être décidé que par une autorité "impartiale", de préférence judiciaire, sur la base d'au moins deux avis de médecins, dont un expert.
3. Un contrôle par cette même autorité est indispensable, si possible avant l'admission, du moins dans un délai très bref, avec audition personnelle du malade mental interné, à qui reste ouvert un recours auprès d'une autorité judiciaire.
4. La capacité doit rester la règle et l'incapacité, l'exception.
5. En cas de dommage causé par un malade mental, le juge doit attribuer à la victime une réparation équitablement appréciée, en prenant en considération toutes les circonstances de l'espèce.
La Commission a eu l'attention attirée par deux modes récents de protection des handicapés mentaux:
 - a) la sauvegarde de justice, système de protection limitée dans le temps, destiné en droit français à protéger certains malades légers, susceptibles de se léser, par les actes juridiques qu'ils passent;
 - b) la minorité prolongée, instituée en droit belge pour les arriérés mentaux graves.La Commission souhaite également attirer l'attention sur les problèmes spécifiques des toxicomanes et la nécessité d'instaurer des systèmes légaux de protection à leur égard.